



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains :  
questions relatives aux droits humains, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice  
effectif des droits humains et des libertés  
fondamentales**

## **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### **Note du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, présente son compte rendu annuel des tendances générales et des faits nouveaux concernant la torture, conformément au paragraphe 1 g) de la résolution 52/7 du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'une étude thématique sur les bonnes pratiques et les difficultés dans les enquêtes, les poursuites et la prévention de la torture sexuelle en temps de guerre, et la réadaptation des victimes et des personnes survivantes. La Rapporteuse spéciale estime que le cadre de lutte contre la torture présente de grands avantages s'agissant des agressions sexuelles en temps de guerre et autres situations de sécurité similaires, en particulier pour les personnes rescapées, mais aussi pour les enquêteurs et les procureurs. Elle lance un appel à l'action et termine par une série de recommandations.

\* A/79/150.



## I. Tendances générales et faits nouveaux

1. L'année 2024 marque le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ratifié par 174 États parties, ce traité, qui constitue l'instrument international le plus efficace pour réduire cette pratique brutale, est proche de la ratification universelle<sup>1</sup>. La Rapporteuse spéciale se réjouit de l'adhésion des Tuvalu et félicite l'Amérique latine, l'Europe et la Ligue des États arabes d'avoir atteint l'universalité régionale. Elle salue la campagne menée par l'Initiative sur la Convention contre la Torture.

2. La Slovaquie et le Congo ont adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il convient également de saluer la mise en place d'un nouveau mécanisme national de prévention au Burkina Faso et de deux mécanismes locaux de prévention au Brésil.

3. La Rapporteuse spéciale se félicite des modifications apportées au Code pénal ivoirien de sorte que les actes de torture soient considérés comme des crimes en toutes circonstances. Au moins 39 cas de torture impliquant des auteurs multiples ont fait ou font l'objet de poursuites en vertu du principe de la compétence universelle<sup>2</sup>. Bien que le nombre de poursuites et de condamnations pour torture augmente, de nombreux États négligent toujours d'enquêter sur les allégations de torture. Faisant suite au dernier arrêt de la Cour européenne des droits humains contre la Lituanie au sujet d'une remise à la Central Intelligence Agency (CIA), la Rapporteuse spéciale déplore le nombre limité de procédures pénales nationales engagées par certains pays en application d'arrêts antérieurs<sup>3</sup>.

4. Au cours de l'année écoulée, le nombre d'actes de torture et d'autres atteintes à la dignité humaine commis dans le cadre de conflits armés a considérablement augmenté. Il ressort des éléments recueillis par la Rapporteuse spéciale que la torture et les autres formes de cruauté inhumaine s'inscrivent dans le cadre de la politique menée par la Russie dans sa guerre en Ukraine pour intimider, terroriser, sanctionner ou obtenir des informations et des confessions ([A/HRC/55/52/Add.1](#)). Au Soudan, les principales parties au conflit se livrent à des campagnes systématiques d'arrestations arbitraires, de détentions, de tortures et de mauvais traitements à l'encontre des civils.

5. Les informations relatives aux attaques menées par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023 établissent de manière convaincante l'existence de graves violations du droit international, notamment des meurtres, des prises d'otages et des actes de torture, y compris sexuelle<sup>4</sup>. La Rapporteuse spéciale s'est mise en contact avec Israël à la suite d'allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis à l'encontre de détenus palestiniens<sup>5</sup>. Elle se félicite de la décision de la Haute Cour de justice israélienne ordonnant la fermeture du camp de détention militaire de Sde Teiman.

<sup>1</sup> Les États suivants ne sont pas encore parties à la Convention contre la torture : Barbade, Bhoutan, Brunéi Darussalam (signataire), Dominique, Haïti (signataire), Îles Salomon, Inde (signataire), Jamaïque, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Palaos (signataire), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Singapour, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Tonga, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe.

<sup>2</sup> TRIAL International et REDRESS, *Universal Jurisdiction Annual Review 2024* (2024).

<sup>3</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Hawsawi c. Lituanie*, affaire 6383/17, 16 avril 2024.

<sup>4</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/un-experts-demand-accountability-victims-sexual-torture-and-unlawful> (en anglais).

<sup>5</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/05/israel-un-expert-calls-probe-allegations-torture-and-mistreatment-against>.

6. La Rapporteuse spéciale se félicite des mesures conservatoires contraignantes et urgentes rendues par la Cour internationale de Justice à l'encontre de la République arabe syrienne en novembre 2023, pour que celle-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les actes de torture et autres mauvais traitements et de préserver les éléments de preuve. Elle a toutefois reçu de nombreuses allégations de torture et d'autres mauvais traitements dans le pays. Elle appelle la République arabe syrienne à se conformer sans délai aux mesures conservatoires<sup>6</sup>.

7. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations ou s'est exprimée sur des cas de torture liés à des conflits en Afghanistan, en Azerbaïdjan, au Burundi, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Éthiopie, en Guinée, en Inde, en Iraq, au Kenya, en Libye, au Mexique, au Myanmar, au Népal, au Nicaragua, au Nigéria, en Ouganda, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, au Rwanda, au Sri Lanka, au Tchad et au Yémen, entre autres.

8. Il est préoccupant de constater la tendance générale à l'autoritarisme qui se dégage en cette année d'élections. Les récentes manifestations sont le fruit d'une volonté de changement politique, de la persistance de la crise du coût de la vie et d'une réaction aux événements mondiaux. À de nombreuses reprises, les forces de l'ordre ont eu recours à une force excessive ou à l'usage de la violence pour réprimer des manifestations pacifiques. Au cours de l'année écoulée, plusieurs manifestations ont été émaillées de violences, notamment en Angola, en Argentine, au Bangladesh, au Bélarus, aux Comores, au Congo, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en Géorgie, en Grèce, au Guatemala, en Haïti, en Iran (République islamique d'), en Israël, en Jordanie, au Kenya, au Kosovo<sup>7</sup>, à Madagascar, au Mexique, au Mozambique, au Népal, au Pakistan, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en Pologne, au Sénégal, en Serbie, en Somalie, au Sri Lanka et en Türkiye.

9. La Rapporteuse spéciale se félicite du Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques rédigé par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ([A/HRC/55/60](#)).

10. Il est rappelé aux États que, dans son précédent rapport ([A/78/324](#)), la Rapporteuse spéciale a plaidé en faveur d'un accord international réglemantant le commerce d'armements, d'outils et d'équipements largement employés par les forces de l'ordre et autres autorités publiques, qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins de torture. Un regain de vigueur diplomatique s'impose. La Rapporteuse spéciale a pris contact avec la France après la découverte d'instruments de torture illégaux en vente dans un salon de l'armement à Paris<sup>8</sup>. Elle continuera à surveiller les salons de l'armement dans le monde entier.

11. Le recours à la torture et à l'intimidation pour étouffer la dissidence et l'opposition politique se poursuit. La Rapporteuse spéciale est intervenue dans de nombreux cas. Les droits humains ont connu un jour sombre avec la mort d'Alexei Navalny lors de sa détention en Fédération de Russie<sup>9</sup>. La Rapporteuse spéciale reste profondément préoccupée par l'admission de preuves qui auraient été obtenues sous la torture dans l'affaire Jimmy Lai, à Hong Kong, en Chine<sup>10</sup>. Si la libération de Julian

<sup>6</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/torture-allegations-continue-syria-despite-icj-order-un-expert> (en anglais).

<sup>7</sup> Toute mention du Kosovo doit s'interpréter à la lumière de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

<sup>8</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/06/ahead-major-security-trade-fair-paris-un-torture-rapporteur-requests-france>.

<sup>9</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/russia-un-experts-call-accountability-navalnys-death-and-immediate-release> (en anglais).

<sup>10</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/hong-kong-sar-un-expert-warns-against->

Assange apporte un soulagement bienvenu, la Rapporteuse spéciale encourage les États-Unis à mettre à jour leurs lois sur l'espionnage et l'extradition afin d'y inclure des garanties pour les journalistes et les lanceurs et lanceuses d'alerte<sup>11</sup>. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de la décision de la plus haute juridiction du Suriname de confirmer la condamnation de l'ancien Président, Dési Bouterse, à une peine de prison pour torture et exécutions extrajudiciaires<sup>12</sup>.

12. Les répressions à l'encontre des défenseurs et défenseuses des droits humains ne cessent de prendre de l'ampleur dans le monde. La Rapporteuse spéciale a été informée de cas survenus, entre autres, en Azerbaïdjan, au Cambodge, en Chine, en Égypte, aux Émirats arabes unis, en Érythrée, en Fédération de Russie, au Myanmar, en Palestine, en République arabe syrienne, en République démocratique populaire lao, en Thaïlande, au Viet Nam et au Zimbabwe. Ces pays ne représentent qu'une fraction des États où se déroule ce type de répression. Le recours à la « diplomatie des otages » est également troublant et fera l'objet d'une attention constante dans le cadre du mandat de la Rapporteuse spéciale. Cette dernière est intervenue en faveur de Ryan Corbett, un citoyen des États-Unis détenu en Afghanistan<sup>13</sup>.

13. Comme indiqué dans le récent rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conditions de détention dans les prisons à travers le monde (A/HRC/55/52), toutes les régions du monde comptent beaucoup trop de personnes emprisonnées, pendant trop longtemps, dans des établissements gravement surpeuplés. La Rapporteuse spéciale s'inquiète vivement des peines de durée indéterminée pour protection publique qui ont été introduites, puis abrogées, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui continuent pourtant de frapper des milliers de personnes et d'entraîner des tortures psychologiques<sup>14</sup>. Le prochain Gouvernement doit en finir avec cette injustice. Au Brésil, la Cour suprême s'est prononcée sur la violation généralisée des droits fondamentaux dans les prisons et la Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à élaborer rapidement le plan d'action national requis pour mettre fin aux exactions<sup>15</sup>. Elle se félicite de la décision de la police fédérale australienne de cesser de mettre des cagoules anti-crachats inhumaines aux détenus<sup>16</sup>. Elle salue également l'arrestation de 13 gardiens de prison à Milan, en Italie, accusés de torture dans des centres pour mineurs<sup>17</sup>. Elle partage les préoccupations du Comité contre la torture concernant le traité conclu entre le Danemark et le Kosovo, qui prévoit le transfert de prisonniers étrangers au Kosovo<sup>18</sup>.

14. Les femmes et les filles restent exposées à un risque accru de formes graves de torture et d'autres mauvais traitements fondés sur le genre. Leur exclusion quasi totale de la vie publique en Afghanistan accroît le risque de violence auquel elles sont exposées. À Gaza, les frappes israéliennes ont détruit la capacité des hôpitaux à fournir des soins médicaux adéquats aux femmes qui doivent accoucher<sup>19</sup>. Les

[admission-evidence-allegedly-secured](#) (en anglais).

<sup>11</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2024/06/1151436> (en anglais).

<sup>12</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/suriname-un-experts-welcome-landmark-ruling-against-former-president-desire> (en anglais).

<sup>13</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/afghanistan-detained-american-aid-workers-life-risk-if-no-urgent-medical> (en anglais).

<sup>14</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/08/uk-un-torture-expert-calls-urgent-review-over-2000-prison-tariffs-under> (en anglais).

<sup>15</sup> Voir <https://www.cnj.jus.br/sistema-carcerario/plano-pena-justa/> (en portugais).

<sup>16</sup> Voir <https://humanrights.gov.au/about/news/media-releases/commission-welcomes-banning-spit-hoods-afp> (en anglais).

<sup>17</sup> « Italy arrests 13 prison guards over suspected torture of juvenile detainees » *Reuters*, 22 avril 2024.

<sup>18</sup> Comité contre la torture, observations finales concernant le huitième rapport périodique du Danemark (CAT/C/DNK/CO/8), 8 décembre 2023, par. 16.

<sup>19</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2024/01/1145317> (en anglais).

restrictions en matière de procréation se poursuivent aux États-Unis, où 14 États ont pénalisé l'avortement<sup>20</sup>. Il est regrettable que le Sénat américain ait décidé de bloquer le droit fédéral à l'accès à la contraception.

15. Le quartier des condamnés à mort est depuis longtemps considéré comme une forme de traitement inhumain. De graves accusations ont été formulées en ce qui concerne des exécutions en Afghanistan, en Arabie saoudite, aux États-Unis, en Iraq, en République islamique d'Iran et au Yémen. L'exécution de Kenneth Eugene Smith en Alabama, aux États-Unis, par inhalation expérimentale d'azote gazeux, a suscité l'horreur<sup>21</sup>. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de la décision des tribunaux iraniens d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du rappeur Toomaj Salehi, bien que ce dernier soit toujours en détention et devrait être libéré<sup>22</sup>. Le rétablissement de la peine de mort au Congo, après deux décennies, marque un recul<sup>23</sup>.

16. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du non-respect de l'interdiction de refoulement. Elle est préoccupée par les projets de certains pays visant à renvoyer des Syriennes et Syriens en République arabe syrienne<sup>24</sup>. La Rapporteuse spéciale s'inquiète également de la situation de réfugiés qui auraient été séquestrés et torturés en Libye<sup>25</sup>. En collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, elle a écrit aux compagnies aériennes et aux autorités de l'aviation pour les avertir de ne pas faciliter les expulsions illégales du Royaume-Uni vers le Rwanda<sup>26</sup>. La Rapporteuse spéciale salue la décision immédiate du nouveau Gouvernement du Royaume-Uni d'abroger le système inhumain de transfert des demandeurs et demandeuses d'asile. L'évacuation par l'Australie du dernier réfugié du centre de traitement extraterritorial de Nauru a été de courte durée, puisque l'île hébergerait aujourd'hui au moins une centaine de demandeurs et de demandeuses d'asile<sup>27</sup>. La Rapporteuse spéciale se réjouit de l'arrêt rendu par la Haute Cour d'Australie, selon lequel le système de détention illimitée d'immigrantes et d'immigrants est illégal<sup>28</sup>.

<sup>20</sup> Lift Louisiana, Physicians for Human Rights, Reproductive Health Impact et Center for Reproductive Rights, « Criminalized Care: How Louisiana's Abortion Bans Endanger Patients and Clinicians », mars 2024.

<sup>21</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/united-states-un-experts-horrified-kenneth-smiths-execution-nitrogen-alabama> (en anglais).

<sup>22</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/iran-un-experts-alarmed-death-sentence-imposed-rapper-and-songwriter-toomaj> (en anglais).

<sup>23</sup> Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/03/drc-reinstating-executions-shows-a-callous-disregard-for-human-rights/>.

<sup>24</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/02/syrian-returnees-subjected-gross-human-rights-violations-and-abuses-un>.

<sup>25</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/libya-un-experts-alarmed-reports-trafficking-persons-arbitrary-detention> (en anglais).

<sup>26</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/uk-airlines-and-aviation-authorities-should-not-facilitate-unlawful-removals> (en anglais).

<sup>27</sup> Ben Doherty, « “What is our future?”: the Nauru detention centre was empty. Now 100 asylum seekers are held there », *The Guardian*, 12 juin 2024.

<sup>28</sup> Voir <https://humanrights.gov.au/about/news/media-releases/commission-commends-high-court-ruling-indefinite-immigration-detention> (en anglais).

## II. Enquêter sur les tortures sexuelles commises en temps de guerre, les poursuivre et les prévenir, et assurer la réadaptation des victimes et des personnes survivantes

Le présent rapport contient des descriptions et des informations sur la torture et la violence sexuelles qui peuvent être traumatisantes pour les victimes et les personnes survivantes.

### A. Introduction

17. La torture sexuelle est l'imposition ultime d'un pouvoir sur un autre être humain. Elle laisse des cicatrices profondes qui marquent les générations futures. Ses conséquences peuvent être émotionnelles, traumatiques, physiologiques, reproductives et socioéconomiques. En recourant à des formes de torture sexualisées, les auteurs cherchent à nuire directement aux victimes<sup>29</sup>, à atteindre la famille de la victime, à menacer d'autres personnes de la même appartenance ethnique, religion ou communauté, et à briser la volonté de leur « ennemi ». Se remettre d'une torture sexuelle nécessite une attention particulière et des soins spécifiques.

18. La Rapporteuse spéciale s'alarme de la prévalence et de l'intensité de la torture sexuelle observée dans les guerres et autres situations d'insécurité d'aujourd'hui. Au cours de l'année écoulée, un nombre considérable et croissant de cas de torture sexuelle ont été signalés, dont des allégations de centaines de viols de femmes au Soudan au début de l'année 2024. Les éléments de preuve recueillis dans le cadre des attaques menées par le Hamas le 7 octobre 2023 en Israël établissent de manière convaincante que des viols et des mutilations génitales ont été commis. L'escalade des combats dans le Nord-Kivu, en République démocratique du Congo, a donné lieu à des viols et à d'autres agressions sexuelles odieuses. La torture systémique pratiquée par les forces russes à l'encontre des militaires et des civils ukrainiens s'accompagne de près de 300 cas de torture sexuelle présumée sur des femmes et des hommes.

19. Les contributions au présent rapport contenaient des informations sur la torture sexuelle en Afghanistan, en Azerbaïdjan, au Burundi, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Éthiopie, en ex-Yougoslavie, en Guinée, en Iraq, au Kenya, en Libye, au Mexique, au Myanmar, au Népal, au Nicaragua, au Nigéria, en Ouganda, en République centrafricaine, au Rwanda, au Sri Lanka, au Tchad, dans le territoire palestinien occupé et au Yémen, entre autres.

20. Compte tenu de l'ampleur de ces formes de torture – et de l'impunité totale qui les accompagne souvent – la Rapporteuse spéciale appelle à repenser fondamentalement la manière dont ces crimes flagrants sont perçus et réprimés. Pourquoi la torture sexuelle est-elle si fréquente en temps de guerre ? Pourquoi les efforts déployés pour l'empêcher n'ont-ils pas abouti ? Comment expliquer le faible nombre de poursuites pénales ? Quels sont les avantages de considérer les violences sexuelles sous l'angle de l'interdiction de la torture ?

21. Les agressions sexuelles commises par les parties belligérantes sont presque toujours des actes de torture. La torture désigne une forme interdite de douleur ou de souffrances aiguës infligées intentionnellement à des fins d'interrogatoire, de

<sup>29</sup> Les termes « victime », « personne survivante » et « personne rescapée » sont utilisés indifféremment dans le présent rapport. La Rapporteuse spéciale précise que certaines victimes ne survivent pas à leur torture sexuelle et que certaines personnes survivantes ou rescapées choisissent de ne pas s'identifier en tant que « victime ». Elle note également que ces termes peuvent avoir des significations juridiques spécifiques dans différents systèmes juridiques.

punition, d'intimidation ou de discrimination<sup>30</sup>. La torture sexuelle ou sexualisée désigne toute agression verbale, émotionnelle, psychologique ou physique portant atteinte aux parties intimes ou privées d'une personne.

22. La torture sexuelle et les autres atteintes similaires à la dignité humaine comprennent des actes tels que la nudité forcée, les insultes et menaces verbales à caractère sexuel, la masturbation ou la miction forcées, les traumatismes physiques, l'électrocution, la mutilation ou le ciblage des organes génitaux, des organes reproducteurs ou des seins, le viol (avec pénétration par un doigt, un objet ou un pénis), la réduction en esclavage, les castrations simulées ou réelles et les avortements, grossesses ou stérilisations forcés<sup>31</sup>. Ces violations visent à causer un maximum d'humiliation et de cruauté. Dans des cas extrêmes, la torture sexuelle peut faire partie de stratégies politiques ou militaires.

23. Les femmes et les filles subissent de plein fouet les tortures sexuelles commises sur le corps des femmes par des soldats et d'autres hommes sous le commandement de supérieurs hiérarchiques masculins. Elles risquent également de connaître des grossesses forcées, d'être réduites en esclavage sexuel, d'accoucher et d'élever des enfants nés d'un viol, ce qui peut les conduire à être rejetées par leur famille ou leur communauté. Les femmes et les filles peuvent également être tuées, mutilées, défigurées ou assassinées pour un soi-disant « déshonneur ». Elles peuvent perdre leurs fonctions reproductives de manière irrémédiable. Les femmes soldats courent un risque important d'agressions sexuelles si elles sont capturées, et elles courent souvent un risque dans leurs propres rangs. Occasionnellement, il arrive que des femmes fassent partie des auteurs.

24. Les hommes et les garçons sont également victimes de torture sexuelle, probablement à des niveaux jamais complètement dévoilés. Les auteurs les soumettent à des tortures sexuelles pour des raisons similaires : les humilier, les dominer et les dépouiller de leur humanité et de leur dignité. Certaines armées cherchent à « féminiser » leurs ennemis par des agressions et des humiliations sexuelles, qui s'appuient souvent sur des codes culturels ou religieux. Les auteurs de crimes sexuels sont très majoritairement des hommes.

25. Des cas de torture sexuelle à l'encontre de personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes ont également été signalés. L'interdiction de l'expérimentation telle que pratiquée par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale à l'encontre des homosexuels et des personnes de genre non conforme est inscrite à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les pays qui érigent en infraction les relations entre personnes de même sexe, les victimes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes sont passibles de sanctions.

26. Les enfants sont les victimes les plus vulnérables de la torture sexuelle. Ses effets sont profonds et ne se limitent pas à des dommages physiques. La torture sexuelle perturbe leur développement et leur éducation et provoque des troubles émotionnels et psychologiques durables. Les victimes se heurtent à la stigmatisation, à la discrimination, voire à l'ostracisme de leur communauté et de leur famille. Elles ont un besoin urgent de programmes de réadaptation spécialisés, même lorsqu'elles atteignent l'âge adulte. Parfois, les enfants sont forcés de commettre des violences et

<sup>30</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article premier (forme résumée de la définition mondialement acceptée).

<sup>31</sup> Pour une liste plus longue de formes spécifiques de torture sexuelle, voir le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), 2022, par. 455 à 459.

doivent par la suite assumer leurs actes. Les taux d'automutilation et de suicide sont élevés.

27. Les guerres d'aujourd'hui se déroulent sur le champ de bataille et dans les médias. Déni, désinformation, mésinformation et propagande sont monnaie courante dans nos écosystèmes médiatiques fracturés. Cela a une incidence directe sur le signalement des cas de torture sexuelle. Les allégations sont utilisées comme des armes contre les ennemis. La manipulation ou la déformation des éléments de preuve sont des tactiques de guerre. Les médias sociaux compliquent considérablement les enquêtes et la recherche de la vérité. Ils réduisent également au silence de nombreuses victimes qui craignent d'être exposées au regard du public.

28. Par le présent rapport, la Rapporteuse spéciale entend mettre en lumière ces violations flagrantes et explorer les avantages que présente le cadre de lutte contre la torture pour rendre justice aux victimes et aux personnes survivantes et leur offrir des voies de recours. Comme peu d'entre elles obtiendront un jour justice ou réparation, le présent rapport contient une section importante sur la prévention.

29. La Rapporteuse spéciale remercie vivement toutes les entités et personnes qui ont contribué au rapport. Le rapport a fait l'objet de 46 contributions, y compris de la part de 7 États<sup>32</sup>. Des spécialistes et des professionnels de toutes les régions ont participé à une consultation en ligne au mois de mai. La Rapporteuse spéciale remercie vivement le Conseil international pour la réhabilitation des victimes de torture, qui a contribué à des sections spécifiques du rapport, ainsi que la Jiyan Foundation for Human Rights, la Coalition for Just Reparations et les personnes survivantes de crimes commis par l'État islamique en Iraq et au Levant, qui ont fait part de leur point de vue lors d'une visite d'étude de la Rapporteuse spéciale dans le nord de l'Iraq en juin 2024.

## B. Pénaliser et poursuivre la torture sexuelle

30. À l'instar de toutes les autres formes de torture, la torture sexuelle est strictement interdite par le droit international (A/77/502, paragraphe 29)<sup>33</sup>. La torture sexuelle peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité, voire un génocide. La violence sexuelle en temps de guerre ou dans d'autres situations de sécurité ou de terrorisme peut également constituer un crime de torture sans autres qualifications. La Rapporteuse spéciale estime qu'il existe un consensus écrasant qui cristallise le viol et les autres formes d'agression sexuelle de gravité comparable en formes interdites de torture en tant que *jus cogens*.

31. Le premier ouvrage complet sur la systématisation du droit international de la guerre, *De jure belli ac pacis*, publié en 1625 par Hugo Grotius, concluait que le viol, qui était formulé comme « la violation des femmes », « ne devait pas rester impuni en temps de guerre, pas plus qu'en temps de paix »<sup>34</sup>. Bien que négligées lors des procès pour crimes de guerre de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde Guerre

<sup>32</sup> Les États suivants ont contribué au présent rapport : l'Allemagne, El Salvador, Israël, la Norvège, l'Ukraine, la Zambie et la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les contributions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/identifying-documenting-investigating-and-prosecuting-crimes-sexual-torture>.

<sup>33</sup> Alice Edwards, *Violence against Women under International Human Rights Law* (Cambridge University Press 2011), p. 219 à 227 ; Patricia V. Sellers, « Sexual Torture as a Crime Under International Criminal and Humanitarian Law », *City University of New York Law Review*, 11:2, 2008, p. 339 à 351.

<sup>34</sup> Kelly Dawn Askin, *War Crimes Against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals* (Martinus Nijhoff 1997), p. 30.

mondiale, l'interdiction du viol et des autres agressions sexuelles, ainsi que la protection des femmes contre la prostitution forcée et les attentats à la pudeur, ont été incluses à partir de 1907 dans divers instruments constitutifs du droit international humanitaire<sup>35</sup>.

32. Au milieu des années 1990, bon nombre des premières infractions sexuelles portées devant la Cour de La Haye concernaient des crimes sexuels commis à l'encontre d'hommes, et étaient considérés comme des actes de torture ou d'autres traitements cruels et inhumains. Comme l'a déclaré la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, l'agression sexuelle est de même nature que la torture : « À l'exemple de la torture, le viol est perpétré par exemple pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle. À l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne »<sup>36</sup>. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que le fait de forcer des prisonniers de sexe masculin à commettre des actes sexuels les uns sur les autres<sup>37</sup>, et de forcer des personnes à regarder d'autres personnes se faire violer<sup>38</sup>, constituait une torture ou un traitement cruel et inhumain.

33. De nos jours, divers types d'agressions sexuelles font l'objet de poursuites soit au titre de la torture, soit au titre de l'un des crimes de violence sexuelle explicitement énumérés. La Cour pénale internationale a estimé que le viol et la violence sexuelle à l'encontre des femmes enlevées constituent une torture, un crime contre l'humanité et un crime de guerre<sup>39</sup>. La politique du Bureau du Procureur relative aux crimes liés au genre prévoit que « [l]e crime de torture peut également être commis au moyen d'actes de violence sexuelle, reproductive et d'autres violences liées au genre, s'ils causent à la ou aux victimes sous la garde et/ou le contrôle de l'auteur une douleur et une souffrance intenses. [... Les différents crimes] peuvent être poursuivis distinctement et des peines cumulées pourront être prononcées »<sup>40</sup>.

34. Le programme du Conseil de sécurité pour les femmes et la paix et la sécurité a largement contribué à attirer l'attention de la communauté internationale sur les crimes sexuels commis contre les femmes et les filles et sur l'importance spécifique de la représentation et du leadership des femmes dans les négociations de paix et les efforts de relèvement<sup>41</sup>.

35. Tous les organes internationaux et régionaux de défense des droits humains (tribunaux et comités) reconnaissent le viol et d'autres agressions sexuelles de gravité

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, par. 687.

<sup>37</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tadić*, IT-94-1-T, jugement du 7 mai 1997, par. 206, 726 et 730.

<sup>38</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, par. 266 à 269.

<sup>39</sup> Cour pénale internationale, *Procureur c. Ongwen*, ICC-02/04-01/15, jugement du 4 février 2021, par 3072 à 3077.

<sup>40</sup> Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre », décembre 2023, par. 58.

<sup>41</sup> Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence sexuelle liée aux conflits, 24 mai 2024 ; programme pour les femmes et la paix et la sécurité, résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2242 (2015) et 2467 (2019). Voir également les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits et n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19.

comparable comme des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et accordent la priorité aux victimes de violences de guerre. Le Comité des droits de l'homme a estimé que les viols collectifs commis par des soldats constituaient une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>42</sup>. Grâce à sa procédure de communications émanant de particuliers, le Comité contre la torture a régulièrement empêché l'expulsion de personnes susceptibles d'être menacées de torture sexuelle<sup>43</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que diverses formes de violence fondée sur genre pouvaient constituer de la torture (CEDAW/C/GC/35, paragraphes 16 à 18). Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les enfants sont extrêmement vulnérables pendant les conflits armés et que la torture inclut la violence sexuelle [CRC/C/GC/13, par. 3 i), 4, 25, 26 et 72 g)]. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié des principes directeurs qui reconnaissent que les persécutions liées au genre constituent un motif d'octroi du statut de réfugié<sup>44</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que les actes de viol et l'absence de prévention de tels actes constituent une violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>45</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le viol par un représentant ou une représentante de l'État est une forme de torture psychologique et constitue une violation de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>46</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, pris séparément ou collectivement, les actes de violence physique et mentale, y compris le viol, constituent des actes de torture en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>47</sup>.

36. Au niveau national, sur les 108 États dont les codes pénaux définissent spécifiquement les crimes de torture (A/HRC/52/30, paragraphe 36), seuls quelques-uns qualifient explicitement les infractions sexuelles comme des actes de torture, ce qui favorise l'impunité. Le fait de ne pas reconnaître les actes sexuels en temps de guerre comme de la torture conduit explicitement à des accusations d'infractions de droit commun et à des poursuites pour viol, agression sexuelle ou attentat à la pudeur, qui sont généralement passibles de peines beaucoup plus légères que la torture. Par ailleurs, ces infractions permettent de se défendre en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une supérieure hiérarchique, la prescription et l'immunité du ou de la chef de l'État, qui ne s'appliquent pas aux crimes de torture.

37. Les Codes pénaux de la Finlande, du Kenya, du Nigéria, de l'Ouganda, du Paraguay et des Philippines, entre autres, reconnaissent explicitement le viol et les violences sexuelles comme des actes assimilables à de la torture. Au nombre des États qui considèrent les viols et les violences sexuelles comme une circonstance aggravante de la torture entraînant une peine plus lourde figurent l'Afrique du Sud, le Brésil, le Burundi, Djibouti, l'Équateur, la France, Madagascar, les Maldives, le Maroc, le Mexique, les Philippines et la Türkiye.

<sup>42</sup> *Purna Maya c. Népal*, CCPR/C/119/D/2245/2013, 23 juin 2017, par. 12.4.

<sup>43</sup> *Bakatu-Bia c. Suède*, CAT/C/46/D/379/2009, 8 juillet 2011, par. 10.6 à 10.8 ; *E.K.W. c. Finlande*, CAT/C/54/D/490/2012, 25 juin 2015, par. 9.5 ; *A. Sh et al. c. Suisse*, CAT/C/63/D/717/2015, par. 9.7.

<sup>44</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01, mai 2002.

<sup>45</sup> *Commission africaine, Sudan Human Rights Organisation et Centre sur les droits au logement et les expulsions c. Soudan*, communication 279/03-296/05, mai 2009, par. 157.

<sup>46</sup> *Raquel Martin de Mejia c. Pérou*, affaire 10.970, rapport 5/95, 1<sup>er</sup> mars 1996.

<sup>47</sup> *Aydin c. Turquie*, requête n° 57/1996/676/866, 25 septembre 1997, par. 83 à 87.

38. La Zambie reconnaît qu'en l'absence de dispositions explicites sur la torture sexuelle dans les conflits armés, il peut être difficile de faire répondre les auteurs de leurs actes<sup>48</sup>. Le parquet ukrainien a été encouragé à qualifier les actes de torture sexuelle à la fois de violence sexuelle et de torture<sup>49</sup>. El Salvador a mis en place une politique de poursuite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui précise que la violence sexuelle peut être utilisée comme une forme de torture. Ce pays a également rédigé un manuel d'enquête fondé sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)<sup>50</sup>. Dans le même temps, un nombre croissant de pays exercent une compétence universelle sur les formes sexuelles de torture<sup>51</sup>.

39. La réglementation de la conduite militaire est une protection fondamentale contre la torture sexuelle. De nombreux pays ont transposé la règle 93 du droit international humanitaire coutumier du Comité international de la Croix-Rouge, qui interdit explicitement le viol et les autres formes de violence sexuelle. De nombreux manuels militaires nationaux indiquent que le viol, la prostitution forcée et l'attentat à la pudeur sont interdits et beaucoup précisent également que ces actes constituent des crimes de guerre<sup>52</sup>. Les incohérences entre le droit civil et le droit militaire doivent être corrigées de manière à ne pas créer de problèmes de compétence susceptibles de retarder ou d'entraver les enquêtes<sup>53</sup> ou d'aboutir à des conclusions contradictoires<sup>54</sup>.

### C. Faire porter le poids de la honte et de la stigmatisation sur les auteurs

40. La honte et la stigmatisation restent profondément associées aux violences sexuelles de toutes sortes, y compris aux enfants nés d'un viol. Elles constituent des obstacles majeurs au relèvement, à la réadaptation et à la justice. Elles ont des effets considérables et complexes et les personnes survivantes et entraînent des souffrances souvent amplifiées par des expériences traumatisantes multiples<sup>55</sup>. Si la communauté au sens large stigmatise encore davantage les victimes, le traumatisme causé par la violence sexuelle peut prendre encore plus d'ampleur<sup>56</sup> et entraîner une augmentation significative des symptômes de dépression, d'anxiété et de traumatisme<sup>57</sup>.

41. La stigmatisation ou la honte de la violence sexuelle doit reposer exclusivement sur les auteurs. Les victimes de torture ne doivent pas être stigmatisées. Les victimes

<sup>48</sup> Contribution de la Zambie.

<sup>49</sup> Contribution de l'Ukraine.

<sup>50</sup> Contribution d'El Salvador.

<sup>51</sup> Contribution de l'Allemagne ; voir également TRIAL International, *Universal Jurisdiction Annual Review 2023*, p. 51 et 56 à 58.

<sup>52</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Congo, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Kenya, Madagascar, Mali, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Ouganda, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse et Togo, entre autres.

<sup>53</sup> Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

<sup>54</sup> Contribution de Centro Prodh (Mexique).

<sup>55</sup> Tobias Kube, Anna Caroline Elssner et Phillip Herzog, « The relationship between multiple traumatic events and the severity of posttraumatic stress disorder symptoms—evidence for a cognitive link », *European Journal of Psychotraumatology*, 14(1), 2023.

<sup>56</sup> An Verelst, Maarten De Schryver, Eric Broekaert et Ilse Derluyn, « Mental health of victims of sexual violence in eastern Congo: associations with daily stressors, stigma, and labelling », *BMC Women's Health*, 14:106, 2014, p. 1 à 12.

<sup>57</sup> Sarah McIver Murray, *et al.*, « Stigma among survivors of sexual violence in Congo: scale development and psychometrics », *Journal of Interpersonal Violence*, 33(3), février 2018, p. 491 à 514.

de torture sexuelle ne doivent ressentir aucune honte. Les victimes et les personnes survivantes ne sont pas responsables des actes de violence qu'elles ont subis. De même, les maris, les pères ou autres parents « incapables de protéger » leurs proches ne sont pas non plus responsables. Il est essentiel de changer la façon dont on appréhende et perçoit la stigmatisation afin de supprimer toute responsabilité implicite des victimes, de leurs familles ou de leurs communautés.

42. L'interdiction de la torture est une norme impérative (*jus cogens*) qui ne souffre aucune ambiguïté. Quand on aborde les violences sexuelles en temps de guerre dans le cadre de la torture, la honte et la stigmatisation ne pèsent plus sur les victimes, mais sur les auteurs de ces crimes et sur ceux qui les encouragent à les commettre, notamment les personnes en position d'autorité qui autorisent explicitement ou implicitement la torture sexuelle, par exemple en restant à l'écart et en laissant faire, en renforçant les divisions sociales et la déshumanisation qui attisent la haine, ou en laissant les crimes impunis.

43. Les dirigeantes et dirigeants politiques, les chefs religieux et autres responsables peuvent grandement contribuer à faire évoluer les mentalités à l'égard des victimes. En Iraq, en septembre 2014, le chef spirituel yézidi Baba Sheikh a publié une déclaration officielle se réjouissant du retour des femmes libérées par Daech, ce qui a contribué de manière significative à réduire la honte sociétale et a eu un effet positif sur le processus de guérison des victimes, de leur famille et de leur communauté. Les personnes rescapées d'autres communautés d'Iraq n'ont pas bénéficié du même accueil et endurent par conséquent le fardeau supplémentaire du rejet social. Dans la région du Tigré, en Éthiopie, certaines organisations d'inspiration religieuse ont considéré qu'il était de leur devoir d'aider les personnes survivantes rejetées en leur offrant de la nourriture, un abri, des conseils et une formation professionnelle<sup>58</sup>. En Ukraine, le quartier général de coordination pour le traitement des prisonniers et prisonnières de guerre a créé un environnement sûr dans lequel les victimes de la guerre peuvent parler de leurs expériences, y compris des tortures sexuelles, sans jugement, tout en bénéficiant d'un soutien à la réadaptation (A/HRC/55/52/Add.1, par. 96).

44. Dans la Déclaration de Kinshasa sur les droits à réparation et à la cocréation des survivant.es et des victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits<sup>59</sup>, les victimes de conflits dans douze pays d'Afrique ont déclaré que les programmes de réparation devaient s'attaquer aux tabous discriminatoires et stigmatisants. Elles ont également déclaré que les survivants et survivantes devaient être les cocréateurs et cocréatrices de leur destin. Il ne suffit pas de consulter les victimes, elles doivent participer activement au processus en tant que conceptrices, décideuses, responsables de la mise en œuvre et bénéficiaires de la réadaptation. À l'issue de l'« audience pour la guérison et la justice » organisée par la Rapporteuse spéciale en 2023, des victimes de torture de 13 pays d'Amérique latine ont adopté la Déclaration de Bogota, dans laquelle elles ont exigé la participation des personnes survivantes à l'élaboration des politiques publiques en matière de torture. Elles ont souligné qu'elles étaient lasses d'être considérées comme des criminelles, des vandales ou des terroristes, et que, avec leurs familles, elles avaient dû fuir leurs maisons et territoires et qu'elles ne pouvaient pas y retourner de peur d'être victimes de représailles, d'être tuées ou d'être stigmatisées en permanence<sup>60</sup>.

<sup>58</sup> Contribution de Jubilee Campaign.

<sup>59</sup> Voir [https://www.globalsurvivorsfund.org/fileadmin/uploads/gsf/Documents/Resources/Kinshasa\\_Declaration/Kinshasa\\_Declaration\\_FR\\_Nov2022\\_Web.pdf](https://www.globalsurvivorsfund.org/fileadmin/uploads/gsf/Documents/Resources/Kinshasa_Declaration/Kinshasa_Declaration_FR_Nov2022_Web.pdf).

<sup>60</sup> Voir <https://irct.org/wp-content/uploads/2023/12/2Declaracion-de-sobrevivientes-y-vicctimas-de-tortura-en-Bogotae-2.pdf>.

## D. Sous-déclaration et divulgation tardive

45. Les obstacles, entraves et problèmes à l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de torture relevés par la Rapporteuse spéciale dans son précédent rapport (A/HRC/52/30) s'appliquent également aux enquêtes sur la torture sexuelle et doivent être pris en compte conjointement au présent rapport. Néanmoins, la nature sexualisée des agressions et le contexte de la guerre posent des problèmes spécifiques.

46. Les spécialistes s'accordent à dire que la torture sexuelle en temps de guerre fait rarement l'objet d'un rapport. Selon les estimations, pour chaque acte de violence sexuelle en temps de guerre signalé, jusqu'à vingt autres cas ne sont ni recensés ni traités<sup>61</sup>. Si des cas de torture sexuelle sont signalés, ils le sont à un stade tardif. Cela complique la collecte de données et l'analyse de l'ampleur et de la nature des atrocités, ce qui a une incidence sur la capacité à réagir de manière appropriée.

47. Compte tenu de la quasi-omniprésence de la torture sexuelle dans les conflits armés modernes, la Rapporteuse spéciale estime que les autorités devraient être en mesure de présumer l'existence d'actes de torture sexuelle. Cela leur permettra d'optimiser leur capacité à intervenir, à recueillir et à préserver les preuves, et à apporter aux victimes l'aide dont elles ont besoin. Les autorités devraient également être attentives à de nombreux indicateurs, tels que l'augmentation significative de la demande de contraception d'urgence (A/HRC/55/52/Add.1, par. 44), de tests de grossesse et de dépistages d'infections sexuellement transmissibles<sup>62</sup>.

48. La guerre crée indubitablement des obstacles à la dénonciation. La sécurité et la survie des personnes priment sur la dénonciation des infractions<sup>63</sup>. Dans les territoires occupés, il arrive que les victimes ne soient pas en mesure de prévenir les forces de l'ordre<sup>64</sup> ou qu'il n'y ait pas de procédures ou de lieux sûrs pour signaler des infractions. Parfois, leurs auteurs occupent même des postes de pouvoir et les proches des victimes se retrouvent en détention. Les enquêteurs pouvant être proches des auteurs<sup>65</sup>, s'exprimer peut être très risqué. Les organes de contrôle indépendants, tels que le Comité international de la Croix-Rouge, peuvent se voir refuser l'accès aux victimes<sup>66</sup>. Les victimes déplacées par un conflit peuvent avoir du mal à se familiariser avec des structures juridiques, des cultures ou des langues différentes<sup>67</sup>.

<sup>61</sup> Remarques de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Pramilla Patten, lors de l'événement parallèle de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale intitulé « Preventing and addressing conflict-related sexual violence as a tool of war » (Prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits utilisée comme arme de guerre), organisé conjointement par le Bureau chargé des questions relatives aux femmes dans le monde, le Département d'État des États-Unis, Search for Common Ground et le Georgetown Institute for Women, Peace and Security, 29 septembre 2021. Voir également la contribution de la Elizka Relief Foundation, qui estime que les accusations d'agression sexuelle enregistrées au Soudan ne représentent que 3 % de la totalité des affaires.

<sup>62</sup> Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit, deuxième édition, mars 2017, p. 228 ; Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, Tableau des indicateurs d'alerte précoce relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits, 25 mars 2022, p. 19.

<sup>63</sup> Contribution de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

<sup>64</sup> Contributions de l'Ukraine et de Synergie des femmes pour les victimes des violences sexuelles.

<sup>65</sup> Contributions de l'Assistance Association for Political Prisoners (Burma), de la Burmese Women's Union, de Colors Rainbow, et de Progressive Voice.

<sup>66</sup> Contributions de la Commission indépendante pour les droits de l'homme en Palestine, de l'Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, d'Al-Haq, du Al Mezan Center for Human Rights, du Centre palestinien pour les droits de l'homme, du Women's Centre for Legal Aid and Counselling, et de MIFTAH.

<sup>67</sup> Contribution de Global Rights Compliance.

49. Le fait que la communauté internationale tarde à reconnaître l'existence de violences sexuelles entraîne un manque de confiance dans la dénonciation des infractions<sup>68</sup>. Certaines victimes sont tuées et ne peuvent plus se faire entendre<sup>69</sup>. L'empressement à enterrer les corps en toute dignité et conformément aux normes culturelles ou religieuses peut entraîner la destruction d'éléments de preuve essentiels<sup>70</sup>. Pour y remédier, il faudrait prévoir des exceptions légales ou religieuses pour retarder les enterrements. Il peut être nécessaire d'obtenir l'autorisation des représentants légaux des victimes pour procéder à des autopsies ou pour recueillir rapidement des photographies ou d'autres preuves scientifiques.

50. La divulgation des actes de torture sexuelle est en outre entravée par une série de réactions sociales et psychologiques, telles que le syndrome de stress post-traumatique ou le phénomène d'évitement/dissociation, ainsi que par une stigmatisation réelle ou ressentie comme telle, ou par la crainte de représailles de la part de la famille ou de la communauté<sup>71</sup>. Au Soudan, des femmes se sont suicidées en raison de la peur et de la honte associées au viol<sup>72</sup>. En Éthiopie, les survivantes s'abstiennent de signaler leurs agressions parce qu'il est courant que les maris divorcent de leurs femmes après avoir appris qu'elles avaient été agressées sexuellement<sup>73</sup>. Les survivants pensent parfois qu'en divulguant les faits, ils mettent en péril leur masculinité<sup>74</sup>. Dans les pays qui érigent les relations homosexuelles en infraction pénale, ils peuvent craindre d'être poursuivis<sup>75</sup>.

51. Les personnes rescapées peuvent craindre que leurs informations ne restent pas confidentielles. L'équilibre entre le consentement éclairé et l'efficacité de l'enquête devrait toujours tendre à protéger les victimes afin qu'elles se sentent en sécurité lorsqu'elles signalent ces crimes. Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) énonce les obligations éthiques fondamentales des professionnels de la santé, qui doivent respecter l'autonomie et la vie privée des patientes et patients afin d'éviter de leur nuire. Les tribunaux ou les instances qui demandent des informations doivent respecter l'éthique du secret médical<sup>76</sup>. Toutes les personnes travaillant avec des victimes devraient a minima mettre en place des protocoles de confidentialité et des mesures visant à protéger leurs informations, leur vie privée et leur sécurité, en veillant tout particulièrement à la sécurité des communications numériques et de la gestion et du stockage des données<sup>77</sup>. En Ukraine, par exemple, les personnes survivantes peuvent demander des mesures de sécurité concernant leurs données personnelles et l'« avis de suspicion » (document d'inculpation) n'indique pas le lieu

<sup>68</sup> Contribution du Jerusalem Institute of Justice.

<sup>69</sup> Contributions d'Israël et de l'Assistance Association for Political Prisoners et al.

<sup>70</sup> Contribution du Dinah Project (Israël) ; Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, rapport de mission : visite officielle de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en Israël et en Cisjordanie occupée, 29 janvier-14 février 2024, par. 46.

<sup>71</sup> Contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights ; Protocole d'Istanbul, par. 274 à 276.

<sup>72</sup> Contribution de Partners for Transparency.

<sup>73</sup> Contribution de la Commission éthiopienne des droits de l'homme.

<sup>74</sup> Contribution du Syrian Legal Development Programme.

<sup>75</sup> Contribution du All Survivors Project.

<sup>76</sup> Protocole d'Istanbul, par. 172.

<sup>77</sup> Institute for International Criminal Investigations, Code de conduite pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits, 13 avril 2022, Principe 7.8.

spécifique de l'infraction afin d'éviter de traumatiser à nouveau la victime, de la condamner ou de la stigmatiser, ou de rendre l'affaire publique<sup>78</sup>.

## E. Collecte de preuves

52. La torture sexuelle provoque des lésions physiques ou psychologiques, ou les deux. Le fait d'exiger des preuves physiques des actes de torture sexuelle perpétrés pendant le conflit ou de trop s'appuyer sur ces preuves mène à l'injustice. En réalité, l'absence de preuves physiques de torture sexuelle en période de conflit est la norme.

53. Il est particulièrement difficile de recueillir des éléments de preuve pendant et après un conflit armé. Les secteurs où les violences ont eu lieu peuvent être occupés, assiégés, minés ou inaccessibles pour d'autres raisons. Il peut s'écouler beaucoup de temps entre un crime et l'accès à la scène de crime, ce qui entraîne la détérioration et la disparition d'éléments de preuve tangibles. Les auteurs peuvent tenter de dissimuler leurs crimes en bombardant ou en incendiant des bâtiments ou des corps. Les infrastructures médicales et scientifiques peuvent être détruites ou gravement endommagées, et les équipes scientifiques peuvent être dépassées.

54. Les trousseaux médico-légaux pour les cas de viol permettant de recueillir des preuves scientifiques sont souvent inexistantes ou difficilement accessibles. Seule une minorité des victimes présentent des lésions physiques et, même dans ce cas, celles-ci peuvent disparaître en l'espace de quelques jours<sup>79</sup>. En temps de conflit, l'identité des auteurs n'est pas toujours connue, ce qui peut limiter l'utilité immédiate de la preuve ADN.

55. Si de nombreuses tortures sexuelles sont physiques, certains actes, comme le fait d'être contraint d'assister aux violences sexuelles commises sur des membres de sa famille ou sur d'autres personnes détenues, visent à infliger des souffrances psychologiques<sup>80</sup>. Le Protocole d'Istanbul précise comment effectuer et documenter une évaluation psychologique, en plus de l'examen scientifique des preuves physiques de toute forme de torture<sup>81</sup>. Les évaluations effectuées conformément au Protocole d'Istanbul devraient être admises dans la procédure, qu'elles soient réalisées par des médecins légistes du secteur privé ou du secteur public.

56. Les preuves recueillies dans le cadre d'une enquête sur des actes de torture sexuelle comprennent les témoignages des victimes, des témoins et des suspects ; les preuves matérielles (y compris celles issues de l'examen physique de la victime et celles recueillies sur place) ; les preuves numériques (telles que les vidéos et les photographies, les images satellites, les informations de sources ouvertes) et les preuves documentaires (documents officiels et non officiels). Les preuves indirectes et testimoniales sont les formes les plus courantes de preuves des crimes commis en temps de guerre et sont suffisantes pour étayer le crime à condition qu'elles soient fiables et crédibles. L'Allemagne a adopté une approche qui met l'accent sur la caractérisation globale du conflit armé ou du crime contre l'humanité, ce qui évite aux victimes de devoir fournir des informations détaillées sur leurs propres épreuves dans des affaires particulières<sup>82</sup>.

<sup>78</sup> Contribution de l'Ukraine.

<sup>79</sup> Protocole d'Istanbul, par. 463.

<sup>80</sup> Contribution de Women's Initiatives for Gender Justice.

<sup>81</sup> Voir A/69/387 sur le rôle de la criminalistique dans la torture en général.

<sup>82</sup> Contribution de l'Allemagne.

## F. Interroger les victimes et les témoins

57. La réalisation d'entretiens avec des victimes de tortures sexuelles requiert des compétences, un savoir-faire et une intelligence émotionnelle. La manière dont se déroule l'entretien peut être déterminante pour que les informations soient considérées comme fiables ou non<sup>83</sup>, et pour que la personne survivante soit disposée à raconter son histoire. La méthode de collecte des preuves testimoniales peut avoir une profonde incidence sur l'issue, l'équité et l'efficacité d'une procédure pénale<sup>84</sup>. Il est essentiel de respecter la dignité et l'intégrité de toutes les personnes interrogées (victimes, témoins et suspects) et de tenir compte de leurs vulnérabilités spécifiques. La structure de l'entretien peut fortement peser sur la manière dont les infractions sont retenues et sur leur qualification éventuelle en tant qu'actes de torture.

58. L'entretien repose sur la création d'un lien entre la personne qui interroge et la personne interrogée, et les victimes devraient pouvoir choisir la manière dont elles souhaitent décrire leur expérience. Les interrogateurs et interrogatrices doivent être formés à obtenir des informations sensibles d'une manière éthique et fiable, sans arrière-pensée, sans causer de préjudice supplémentaire ou de risque pour la sécurité de la personne interrogée. Ils doivent poser des questions ouvertes et laisser aux victimes le temps nécessaire pour répondre. Les personnes survivantes doivent pouvoir mener le récit de leur histoire sans être interrompues, et n'être questionnées qu'en cas de besoin. En Norvège, les agents d'immigration adaptent les stratégies d'entretien et d'interrogatoire s'ils identifient des signes de traite des êtres humains, de violence domestique, de mariage forcé ou de mutilation génitale féminine, et il peut être fait appel à une personne qualifiée pour mener l'entretien<sup>85</sup>. Les personnes interrogées doivent être informées de l'objectif de l'entretien et de la manière dont il se déroulera. Elles jouissent de l'ensemble des droits prévus par le droit international<sup>86</sup>.

59. La Rapporteuse spéciale a observé que l'approche adoptée pour interroger les femmes et les hommes n'était pas la même. Les femmes qui ont survécu à la guerre se voient régulièrement poser des questions sur le viol, ce qui peut conduire à classer leur expérience dans la catégorie étroite du viol plutôt que dans celle de la torture, ou à ne pas leur donner l'occasion de parler de toute leur expérience, y compris d'autres infractions potentielles. Il faut se garder de supposer que la violence sexuelle est la violation qui préoccupe le plus la personne rescapée. Les victimes doivent avoir la possibilité de raconter l'intégralité de ce qu'elles ont vécu. Pour mettre fin à l'impunité, les enquêteurs et enquêtrices doivent être à l'écoute de l'ensemble des infractions susceptibles de faire l'objet de poursuites. Les hommes ne sont généralement pas logés à la même enseigne et ont l'occasion de raconter leur histoire dans son intégralité. Après cet entretien plus holistique, les agressions sexualisées qu'ils ont subies sont souvent considérées comme des actes de torture ou des traitements inhumains.

60. Dans la mesure du possible, la personne survivante doit pouvoir choisir le sexe/le genre de l'interrogateur ou de l'interrogatrice<sup>87</sup>. Les gens préfèrent parfois être interrogés par des personnes du même sexe/genre, de la même origine ethnique et de la même religion. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, ni toujours possible, et

<sup>83</sup> Contribution de Benjamin Lucas et Becky Milne.

<sup>84</sup> Initiative sur la Convention contre la torture, Outils de formation 1/2017 : entretien d'enquête pénale, p. 1.

<sup>85</sup> Contribution de la Norvège.

<sup>86</sup> Voir Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, mai 2021, principe 2 ; résolution 77/209 de l'Assemblée générale, par. 16.

<sup>87</sup> Initiative sur la Convention contre la torture, Boîte à outils à destination de la police, chapitre 7.3, Enquêter sur les crimes sexuels, 2024, p. 6.

il ne faut pas présumer de cette préférence<sup>88</sup>. Lorsque les victimes sont en détention, il peut s'avérer particulièrement important que la personne qui mène l'entretien soit un clinicien ou une clinicienne à qui la victime puisse poser des questions franches<sup>89</sup>. Il en va de même pour les interprètes, qui doivent être formés et bien informés des nuances culturelles et linguistiques. L'interprétation simultanée à l'aide de casques discrets constitue une bonne pratique. Cela évite que les interprètes ne distraient la personne survivante, ce qui peut entraîner des trous de mémoire, des erreurs de traduction et une rupture potentielle du lien<sup>90</sup>.

61. Mal menés, les entretiens peuvent réactiver le traumatisme des victimes, mais bien menés, ils peuvent contribuer à leur relèvement<sup>91</sup>. Les enquêteurs et enquêtrices sont souvent les premières personnes à entendre les récits des victimes<sup>92</sup>. Lorsque le ou la médecin a suivi une formation sur les approches centrées sur les victimes et tenant compte des traumatismes, l'évaluation médico-légale peut conduire à la validation, au soulagement et à l'espoir<sup>93</sup>. L'intégration de psychologues dans les équipes d'enquête garantit une évaluation et une adaptation continues<sup>94</sup>.

62. Si les enquêteurs et enquêtrices sont bien formés, il est possible d'éviter de réinterroger les personnes survivantes, ce qui réduit le risque de réactivation du traumatisme. Le fait d'axer les questions sur le comportement des suspects permet de surmonter les malentendus traditionnels (tels que l'attribution d'une faute) qui se concentrent sur le comportement de la victime<sup>95</sup>. Si l'entretien vise à faciliter une réadaptation, un recours ou une réparation, l'enquêteur ou l'enquêtrice doit poser des questions sur les souffrances et les dommages.

63. Bien que les entretiens en personne soient préférables, les entretiens à distance peuvent s'avérer utiles dans les zones touchées par un conflit ou lorsque l'accès aux personnes survivantes est limité<sup>96</sup>. Les entretiens ne doivent se faire à distance qu'en cas d'absolue nécessité, à la suite d'une évaluation complète des menaces et des risques, et un suivi psychosocial et d'autres services de soutien doivent être prévus<sup>97</sup>.

64. Les entretiens avec des enfants requièrent une expertise supplémentaire pour tenir compte de leur développement cognitif, linguistique et émotionnel. Le Protocole d'Istanbul invite les cliniciens et cliniciennes qui ne disposent pas d'une expertise spécialisée à faire preuve de prudence dans l'évaluation des enfants<sup>98</sup>. Les autorités devraient former davantage de personnes à ce travail, afin de garantir que cette étape difficile mais importante dans le parcours de l'enfant vers la justice et la réinsertion soit menée à bien de manière appropriée.

65. Les personnes qui interrogent les victimes de torture, y compris de torture sexuelle, subissent une pression cognitive et émotionnelle importante. Tant les

<sup>88</sup> Conseil de l'Europe, « Working with Survivors of Sexual Violence during Armed Conflict: A Manual for Ukrainian Mental Health and Emergency Response Professionals », 2022, p. 48.

<sup>89</sup> Protocole d'Istanbul, par. 283.

<sup>90</sup> Contribution de Benjamin Lucas et Becky Milne.

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> Initiative sur la Convention contre la torture, Boîte à outils à destination de la police, chapitre 7.3, Enquêter sur les crimes sexuels, 2024, p. 6.

<sup>93</sup> Contribution de Synergy for Justice.

<sup>94</sup> Contribution de Physicians for Human Rights.

<sup>95</sup> Initiative sur la Convention contre la torture, Boîte à outils à destination de la police, chapitre 7.3, Enquêter sur les crimes sexuels, 2024, p. 7.

<sup>96</sup> Institute for International Criminal Investigations, Guidelines on Remote Interviewing, août 2021, par. 3.

<sup>97</sup> Institute for International Criminal Investigations, Guidelines on Remote Interviewing, août 2021, par. 6.

<sup>98</sup> Contribution de Synergy for Justice ; Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002, par. 284.

victimes que les enquêteurs et enquêtrices ont besoin de pauses, de la présence d'un ami ou d'une personne de confiance, et d'un environnement sûr. L'enregistrement des entretiens peut alléger la charge cognitive des enquêteurs et enquêtrices, fournir une transcription plus précise des témoignages et constituer une preuve numérique essentielle lors du procès. Les interrogateurs et interrogatrices peuvent subir un traumatisme secondaire en écoutant des expériences horribles et en observant les effets de la torture sexuelle<sup>99</sup>. Au même titre que les interprètes, ils peuvent également subir des traumatismes directs liés à la guerre<sup>100</sup>. Les taux élevés d'épuisement professionnel peuvent être réduits grâce à une formation appropriée et à un soutien continu.

## G. Comprendre le comportement des auteurs pour améliorer la prévention

66. Malgré les investissements internationaux et nationaux dans l'éducation et la formation, ainsi que la multiplication des enquêtes et des poursuites, les infractions et les tortures sexuelles commises en temps de guerre se poursuivent, bien trop souvent en toute impunité. La poursuite des auteurs de ces crimes peut avoir une fonction dissuasive, mais il est également impératif de s'attaquer aux causes sous-jacentes et aux catalyseurs de la torture sexuelle.

67. La violence à l'égard des femmes et des filles est associée à la misogynie, aux inégalités et aux discriminations. Elle se perpétue au travers de systèmes juridiques, sociaux, culturels, économiques et religieux qui dévalorisent les femmes et établissent la domination masculine. Ces vecteurs de violence sexuelle, présents dans la vie civile dans des environnements en apparence « sûrs », se manifestent et s'amplifient en temps de guerre. Les auteurs utilisent les normes de genre et les relations de pouvoir pour accroître les souffrances des victimes<sup>101</sup>.

68. Dans les situations de conflit, la torture peut être perpétrée, tolérée et même encouragée pour d'autres raisons, notamment l'enracinement politique et économique de la différence et de la haine, et le ciblage sélectif des victimes pour instaurer la terreur et le contrôle, inciter les populations à quitter certaines zones et détruire la cohésion sociale. La torture, y compris sous ses formes sexuelles, est utilisée dans le cadre de stratégies politiques et militaires visant à gagner la guerre à tout prix. Elle peut être utilisée pour opprimer, soumettre, contrôler et se venger. En recourant à la torture sexuelle ou en menaçant de le faire, les auteurs peuvent croire à tort qu'elle permettra d'obtenir des renseignements ou des aveux. Ils peuvent également penser que cette forme de torture particulièrement extrême, douloureuse et humiliante réussira là où d'autres méthodes ont échoué<sup>102</sup>, et l'utiliser comme une forme d'escalade de la menace.

69. Certaines entités terroristes adoptent des politiques idéologiques qui autorisent certaines formes de violence sexuelle, y compris l'esclavage sexuel et le mariage d'enfants, en spécifiant les groupes visés et en réglementant les conditions d'exercice de la violence<sup>103</sup>. Le viol peut également être utilisé pour « rémunérer » ou « récompenser » les troupes, en particulier lorsque les salaires des soldats sont

<sup>99</sup> Contribution de Synergy for Justice.

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> Contribution de DIGNITY.

<sup>102</sup> Christopher J. Einolf, « Why Do States Use Sexual Torture against Political Prisoners? Evidence from Saddam Hussein's Prisons », *Journal of Global Security Studies* 3:4, octobre 2018, p. 419.

<sup>103</sup> Mara Redlich Revkin et Elisabeth Jean Wood, « The Islamic State's Pattern of Sexual Violence: Ideology and Institutions, Policies and Practices », *Journal of Global Security Studies* 6:2, 2021, p. 15.

insuffisants<sup>104</sup>. Les « femmes de réconfort » de la Seconde Guerre mondiale<sup>105</sup>, les camps de viols organisés pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine<sup>106</sup> et l'esclavage sexuel des victimes de Daech sont autant d'exemples de ce type de pratiques.

70. Le recours à ces actes effroyables peut faire explicitement ou implicitement partie de la stratégie militaire ou politique d'un État, que ce soit par le biais d'ordres écrits ou verbaux ou de propos qui donnent intentionnellement une permission<sup>107</sup>.

71. La sexualisation de la torture peut trouver son origine dans l'idéologie du droit à la sexualité des hommes<sup>108</sup>. La guerre rompt à l'extrême avec les normes et les valeurs applicables en temps de paix<sup>109</sup>. De manière plus générale, de nombreuses cultures militaires se caractérisent par l'omniprésence de la misogynie, qui encourage la « culture du viol », même à l'égard des soldates de sa propre armée<sup>110</sup>. Pendant la guerre, la masculinité est encouragée par une logique de groupe du type « nous contre eux » ou « vie ou mort ». La survie passe par la conformité, l'exclusion mène à la mort<sup>111</sup>. Le viol à auteurs multiples a été utilisé pour renforcer la cohésion au sein des unités ou pour fidéliser les unités composées de personnes recrutées de force et dépourvues de cohésion naturelle<sup>112</sup>.

72. Les recherches sur les auteurs de violences sexuelles en période de conflit nous aident à mieux comprendre les auteurs de tortures sexuelles. Les sadiques et les psychopathes ne représentent qu'une infime partie des auteurs<sup>113</sup>. Il ressort des recherches psychologiques que les tortionnaires ne sont pas des criminels ou des malades mentaux, mais que les structures sociales, les situations et les facteurs de stress psychologiques sociaux poussent les « gens ordinaires » à devenir des tortionnaires<sup>114</sup>. Plusieurs facteurs peuvent conduire une personne à devenir tortionnaire : l'obéissance à l'autorité, l'entraînement, la manipulation des émotions de peur, de colère et de vengeance, ainsi que la déshumanisation et la désindividuation des tortionnaires et des victimes<sup>115</sup>.

73. Tenter de comprendre les motivations ou les incitations des auteurs d'actes criminels n'excuse pas leur comportement en termes de responsabilité pénale. Néanmoins, pour espérer un jour éliminer complètement la torture et ses manifestations sexuelles, il est essentiel de comprendre le comportement des auteurs, en particulier lorsque les crimes sont commis à grande échelle. Cela permettra de

<sup>104</sup> Elisabeth J. Wood, « Rape During War Is Not Inevitable: Variation in Wartime Sexual Violence », *Understanding and Proving International Sex Crimes*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2012, p. 414.

<sup>105</sup> Voir *The Prosecutors and the Peoples of the Asia-Pacific Region v. Showa et al.*, PT-2000-1-T, 31 janvier 2002.

<sup>106</sup> Voir *Prosecutor v. Kunarac et al.*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001.

<sup>107</sup> Mayesha Alam et Elisabeth Jean Wood, « Ideology and the Implicit Authorization of Violence as Policy: The Myanmar Military's Conflict-Related Sexual Violence against the Rohingya », *Journal of Global Security Studies*, 7:2, 2022, p. 8.

<sup>108</sup> UN Multi-Country Study on Men and Violence, *Why Do Some Men Use Violence Against Women and How Can We Prevent It* (2013).

<sup>109</sup> Inger Skjelsbæk, « Responsibility to Protect or Prevent? Victims and Perpetrators of Sexual Violence Crimes in Armed Conflicts », *Global Responsibility to Protect*, 4(2), 2012, p. 164.

<sup>110</sup> Helen Benedict, « Why Soldiers Rape », *In These Times*, 13 août 2008.

<sup>111</sup> Susan T. Fiske, Lasana T. Harris et Amy J.C. Cuddy, « Why Ordinary People Torture Enemy Prisoners », *Science*, 306:5701, 26 novembre 2004, p. 1482.

<sup>112</sup> Dara Kay Cohen, « Explaining Rape during Civil War: Cross-National Evidence (1980-2009) », *American Political Science Review*, 107:3, août 2013, p. 461 à 477.

<sup>113</sup> Alette Smeulers, *Perpetrators of International Crimes*, <https://alettesmeulers.org/en/perpetrators-of-international-crimes/>.

<sup>114</sup> Christopher J. Einolf, « Why Do States Use Sexual Torture against Political Prisoners? », p. 419.

<sup>115</sup> Ibid.

prévenir la torture sous toutes ses formes à l'avenir et de s'assurer que les interventions sont correctement ciblées.

## H. Se remettre de tortures sexuelles

74. Les réparations visent à remédier de manière globale aux dommages causés par les violations flagrantes des droits humains et doivent prévoir la réadaptation des victimes de tortures sexuelles liées à un conflit. Dans certains pays comme en Bosnie-Herzégovine, en Colombie, en Côte d'Ivoire et en Iraq, il existe des programmes de réparation pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, bien qu'il soit parfois difficile d'y accéder<sup>116</sup>.

75. En Iraq, la loi pionnière de 2021 relative au soutien aux rescapées yézidiennes, qui prévoit un cadre de réparation pour les rescapées yazidiennes, chrétiennes, shabaks et turkmènes de violences sexuelles et d'autres crimes commis par Daech, ne reconnaît pas (encore) les enfants nés d'un viol comme des victimes éligibles à la réparation, et il n'existe pas non plus de procédures permettant aux hommes et aux garçons de présenter une demande<sup>117</sup>. En Ukraine, des progrès ont été accomplis dans l'élaboration d'un projet de loi sur les réparations qui s'applique aux victimes d'agressions sexuelles perpétrées par les forces russes et qui prévoit une aide à la contraception d'urgence, des services d'avortement sûrs et la possibilité de passer des tests de dépistage des infections sexuellement transmissibles<sup>118</sup>.

76. En 2024, après avoir longtemps tardé, le Gouvernement tchadien a commencé à indemniser les victimes, mais à ce jour, seuls 10 % du montant total accordé par les Chambres africaines extraordinaires ont été versés<sup>119</sup>. La Cour pénale internationale a récemment ordonné le versement de réparations aux victimes de Dominic Ongwen et a estimé que les mesures de réparation communautaire étaient les plus appropriées<sup>120</sup>. El Salvador dispose d'un programme de réparation pour les survivantes qui prévoit une réadaptation dans les domaines du droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et à la participation à la vie économique<sup>121</sup>. Au Kenya, un tribunal a ordonné des réparations en raison des préjudices causés par l'incapacité de l'État à mener des enquêtes, à engager des poursuites et à mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles liées aux conflits<sup>122</sup>.

77. Dans les rares cas où les États ont inclus la réadaptation dans leurs programmes de réparation plus larges, on constate d'importantes lacunes, notamment le fait de s'appuyer entièrement sur des services de réadaptation mis en œuvre et financés par des organisations de la société civile, l'obligation pour les victimes d'introduire une plainte pénale ou de participer à un procès pour être éligibles, ou encore l'application de critères de preuve excessivement élevés pour qu'elles soient éligibles. Les services de santé publique proposés tendent à être généraux plutôt que spécialisés. Souvent, les programmes ne bénéficient qu'à un petit nombre de victimes. Le fait de mettre l'accent sur les survivantes peut exclure et donc rejeter les expériences d'autres victimes. Lorsque les victimes accèdent aux services, les personnes rescapées d'agressions sexuelles sont souvent mal traitées, moquées ou humiliées. Les

<sup>116</sup> Contribution du Fonds mondial pour les personnes rescapées.

<sup>117</sup> Contribution de la Jiyon Foundation for Human Right et de la Coalition for Just Reparations.

<sup>118</sup> Contributions de l'Ukraine et du ZMINA Human Rights Center.

<sup>119</sup> Contribution de REDRESS.

<sup>120</sup> Ibid.

<sup>121</sup> Contribution d'El Salvador.

<sup>122</sup> Contribution de Utu Wetu Trust.

financements sont insuffisants et les délais impartis pour l'enregistrement des demandes de réparations sont limités<sup>123</sup>.

78. Il ressort des recherches menées dans le cadre du présent rapport que les pratiques de réadaptation les plus efficaces se trouvent au niveau des prestataires de services, dans leur contact avec les victimes, leurs familles et leurs communautés. Parmi les approches de réadaptation efficaces, la Rapporteuse spéciale a retenu les suivantes :

a) Reconnaissance : les personnes survivantes ont besoin d'être reconnues pour guérir. Toute loi sur les réparations devrait prévoir des procédures accessibles aux personnes rescapées, indépendamment de leur sexe/genre, de leur âge et de leur appartenance à un groupe ethnique ou religieux.

b) Élaboration des réponses avec les victimes : toutes les victimes doivent bénéficier en priorité d'une réparation adéquate, rapide et efficace pour pouvoir commencer à reconstruire leur vie brisée. Il est essentiel qu'elles se sentent entendues et reconnues pour pouvoir guérir. Si la réadaptation est un élément crucial de la réparation, les personnes survivantes ont également droit à une réparation globale et holistique. Au Nigéria, des groupes spéciaux sur les violences sexuelles ont été mis en place pour permettre aux victimes de raconter leurs histoires, qui font ensuite l'objet d'une enquête et d'une indemnisation<sup>124</sup>. La conception, l'application et les conséquences des réparations doivent être porteuses de changement<sup>125</sup>. Les réparations sont plus efficaces lorsqu'elles s'attaquent aux inégalités structurelles, aux stéréotypes de genre et à la discrimination, ainsi qu'à d'autres facteurs qui sont à l'origine de la violence sexuelle. Au Népal, le sous-comité chargé de la mise en œuvre du plan d'action national souhaite inclure deux femmes touchées par le conflit pour représenter les deux parties en présence, aux côtés des agents publics<sup>126</sup>. Au Kosovo, la création de la Commission pour la vérification et la reconnaissance du statut de victime de violences sexuelles a été une source de satisfaction pour les personnes rescapées et a joué un rôle essentiel dans la reconnaissance du traumatisme qu'elles avaient subi<sup>127</sup>.

c) Possibilité pour les personnes survivantes de demander de l'aide sans révéler leur identité : dans le cadre des services de réadaptation générale, les mesures de soutien peuvent couvrir les conséquences typiques de la torture, y compris la torture sexuelle. Les séances de conseil collectives peuvent contribuer à créer des espaces sûrs et favorables où les personnes rescapées peuvent aborder des problèmes qu'elles ne sont peut-être pas prêtes à aborder avec leur famille ou leur communauté. En Israël, par exemple, le système de santé prévoit un traitement axé sur les traumatismes, sachant que certaines victimes peuvent chercher à se faire soigner sans déclarer qu'elles ont été victimes d'une agression sexuelle<sup>128</sup>. En République arabe syrienne, les physiothérapeutes peuvent effectuer des interventions pelviennes lorsque les examens gynécologiques ne sont pas acceptés ou disponibles<sup>129</sup>.

d) Adaptation des services aux besoins et aux situations des personnes survivantes : les services de réadaptation doivent être holistiques et leur élaboration,

<sup>123</sup> AL OTH 18/2023, 1<sup>er</sup> mars 2023, p. 6, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27909>.

<sup>124</sup> Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

<sup>125</sup> Organisation des Nations Unies, Note d'orientation du Secrétaire général de 2014 sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, principe 4, juin 2014.

<sup>126</sup> Contribution du Human Rights and Justice Centre et du Conflict Women National Network (Népal).

<sup>127</sup> Contribution du Kosova Rehabilitation Centre for Torture Victims.

<sup>128</sup> Contribution d'Israël.

<sup>129</sup> Contribution du Centre for Victims of Torture.

leur mise en œuvre et leur suivi doivent se faire en collaboration avec les victimes<sup>130</sup>. Ils doivent être centrés sur les victimes et personnalisés en fonction de facteurs tels que le sexe/genre, l'âge, l'état de santé et le type de préjudice subi. Les priorités de certaines victimes peuvent être liées à leurs besoins en matière de santé sexuelle et reproductive<sup>131</sup>. Les prestataires de services doivent veiller à ce que du personnel masculin et féminin soit présent pour soutenir les personnes rescapées. Les services de sensibilisation et de télésanté peuvent couvrir l'ensemble du territoire et assurer la protection de la vie privée des victimes qui ne souhaitent pas être identifiées. En Afghanistan, la détérioration des services de santé et l'extrême stigmatisation sociale associée aux victimes ont contraint certaines d'entre elles à chercher de l'aide à l'étranger pour obtenir des soins médicaux et psychosociaux<sup>132</sup>. Dans la région du Tigré, en Éthiopie, des prestataires de services s'occupent de victimes de tortures sexuelles qui ont été rejetées par leur famille et les aident à devenir économiquement indépendantes<sup>133</sup>.

e) Formation des professionnels : les professionnels qui travaillent avec les victimes de tortures sexuelles doivent être spécifiquement formés à la prise en charge holistique des victimes. Ils doivent notamment être en mesure d'évaluer, de déterminer et de comprendre les conséquences de la torture sexuelle. Ils doivent utiliser des termes adaptés et comprendre les stéréotypes culturels associés aux violences sexuelles. Ces connaissances doivent être intégrées dans la pratique clinique afin d'éviter de culpabiliser les victimes et de réactiver leur traumatisme.

f) Sécurité et confidentialité : tous les professionnels de la réadaptation qui travaillent avec des victimes de torture sexuelle doivent donner la priorité au droit à la vie privée des personnes survivantes et à leur contrôle sur les informations les concernant. L'environnement de réadaptation doit être sûr et favorable, pour donner aux personnes rescapées les moyens d'agir.

g) Enfants victimes de tortures sexuelles : les enfants nés d'un viol perpétré dans le cadre d'une forme de torture ou de mauvais traitement sont confrontés à des difficultés supplémentaires et spécifiques. Ces facteurs doivent être intégrés dans les programmes de réhabilitation et de réparation, tels que l'accès aux actes de naissance, à l'identité juridique et à la nationalité. L'absence de documents d'identité peut bloquer l'accès aux droits fondamentaux, notamment l'accès à l'éducation et aux soins de santé, à la propriété ou à la succession.

### **III. Appel à l'action de la Rapporteuse spéciale sur la torture : utilité et applicabilité du cadre de lutte contre la torture**

79. La Rapporteuse spéciale estime que le cadre de lutte contre la torture présente de grands avantages s'agissant des agressions sexuelles en temps de guerre et autres situations de sécurité similaires, en particulier pour les personnes survivantes. Malgré les efforts considérables déployés pour y mettre un terme, les violences sexuelles en période de conflit sévissent encore et toujours. Il est pratiquement impossible de trouver des cas de violence sexuelle en temps de guerre qui ne soient pas assimilables

<sup>130</sup> Initiative sur la Convention contre la torture, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Outil de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/2018, Providing Rehabilitation to Victims of Torture and Other Ill-Treatment, 2018, p. 3 ; Contribution du Lebanese Center for Human Rights.

<sup>131</sup> Contributions du Centre for Reproductive Rights et du Global Justice Center ; Global Justice Center, Human Rights Watch, Ipas Impact Network ; Physicians for Human Rights.

<sup>132</sup> Contribution de Azadi-e Zan.

<sup>133</sup> Contribution de la Woman's Association of Tigray.

à la douleur ou aux souffrances aiguës qui caractérisent la torture ou les mauvais traitements qui y sont associés. La Rapporteuse spéciale précise ci-dessous la pertinence, l'applicabilité et les avantages de l'interdiction internationale de la torture.

a) Cadre juridique contraignant : L'interdiction de la torture est contraignante pour tous les États et, partant, protège les victimes par des moyens que le cadre relatif à la violence sexuelle ne peut pas offrir. La torture est absolument interdite par le droit international coutumier et aucune dérogation n'est autorisée, même en temps de guerre ou dans d'autres situations d'urgence. La nature impérative (*jus cogens*) de ce crime signifie que ces violences ne sont admissibles en aucune circonstance. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. Les poursuites ou la réadaptation ne peuvent pas être limitées dans le temps. Nul ne peut se prévaloir d'une immunité. Les amnisties ne peuvent s'appliquer. Des protections explicites sont prévues pour les victimes et les témoins, tandis que l'entraide judiciaire entre les États et l'obligation de poursuivre ou d'extrader sont clairement définies. En bref, les auteurs de tortures sexuelles ne peuvent échapper aux atrocités qu'ils ont commises. Ils encourent les peines les plus lourdes.

b) Inclusivité du cadre de lutte contre la torture : La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité reconnaissent qu'il ne peut y avoir de paix sans une représentation et une participation réelles et significatives des femmes dans les processus de paix, de reconstruction et de sécurité. Néanmoins, le fait de mettre l'accent sur les femmes et les filles risque d'exclure d'autres victimes d'infractions sexuelles ou autres commises en temps de guerre. Cette exclusion peut déformer la réalité, fausser le diagnostic des problèmes et des difficultés, et déboucher sur des politiques et autres réponses partielles. Même si les femmes et les filles restent particulièrement exposées, les recherches montrent de plus en plus souvent que tout le monde peut être exposé au risque de torture sexuelle en temps de guerre, y compris les civils, les soldats, les femmes, les hommes, les enfants et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Le cadre de lutte contre la torture s'applique à toute personne qui subit ces formes de douleur ou de souffrance aiguës.

c) Honte : Les victimes de la torture n'ont pas à avoir honte, elles n'ont rien à se reprocher. En qualifiant les violences sexuelles commises en période de conflit de « torture sexuelle », on fait comme il se doit peser la honte sur les épaules des auteurs et non plus des victimes. Les responsables politiques, religieux et communautaires seront également plus à même de réduire la honte et la stigmatisation des victimes en pointant du doigt les tortionnaires et en aidant leur communauté à soutenir les victimes plutôt qu'à les blâmer.

d) Consentement : les conflits armés constituent un environnement coercitif dans lequel le choix et l'autonomie sont fortement restreints, et les individus peuvent être soumis à différents niveaux de contrôle armé. Dans de tels contextes, la question du consentement est délicate, qu'il s'agisse de viol, d'esclavage ou d'autres agressions sexuelles similaires. En revanche, la notion de consentement ne figure pas parmi les éléments du crime international de torture et, à ce titre, elle ne constitue pas un élément des crimes de torture sexuelle en temps de guerre. Cela permet de délester les procédures judiciaires et les personnes rescapées de ces questions superflues.

e) Collecte de preuves, entretiens et enquêtes : Dans le cas des violences sexuelles commises en temps de conflit, comme dans celui de la torture, les témoignages constituent souvent la première source de preuve. Si les enquêteurs et enquêtrices se concentrent uniquement sur la criminalistique, ils risquent de perdre de vue le contexte dans lequel s'est déroulé l'événement. Le respect des pratiques exemplaires en matière d'interrogatoires et d'enquêtes sur la torture contribuera à

garantir que l'ensemble des crimes perpétrés soient établis et poursuivis. La torture sexuelle est rarement un acte isolé. Il s'agit souvent d'une escalade, et les victimes doivent pouvoir parler librement de toutes les violations qu'elles ont subies afin que leur histoire soit racontée dans son intégralité et que les auteurs soient tenus responsables de l'ensemble de leurs crimes.

f) Réadaptation : Rares sont les traités qui prévoient une obligation de réadaptation. L'article 14 de la Convention contre la torture prévoit explicitement et clairement le droit des victimes à la réadaptation et à l'indemnisation.

## IV. Recommandations

80. La Rapporteuse spéciale renvoie les États aux recommandations formulées dans son précédent rapport [A/HRC/52/30](#). Elle recommande en outre ce qui suit :

a) Les responsables politiques, militaires, religieux et communautaires devraient s'élever contre la torture sexuelle en temps de guerre en publiant des déclarations publiques afin de reconnaître et d'aider à déstigmatiser toutes les personnes survivantes, et de transférer à juste titre la honte sur les auteurs de ces actes, notamment au moyen d'incriminations, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations.

b) En leur qualité de titulaires de droits, les victimes ne devraient pas seulement être consultées, mais plutôt reconnues comme cocréatrices de toutes les politiques et lois qui les concernent.

c) La législation (militaire et civile) devrait couvrir l'ensemble des crimes sexuels et autres liés à la torture, en faisant explicitement référence aux formes sexuelles de torture. Le cumul des charges devrait être autorisé car il reflète l'étendue réelle du comportement délictueux<sup>134</sup>.

d) Les États et les forces armées devraient : adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture, y compris des violations sexuelles ; veiller à ce que les codes disciplinaires soient approuvés par chaque militaire et inculqués par le comportement exemplaire des pairs et des supérieurs ; sensibiliser les soldats et les officiers aux causes, aux conséquences et aux interdictions de la torture, et notamment au fait que le viol et les autres violations sexuelles de toutes sortes constituent des actes de torture ou d'autres crimes intentionnels ; promouvoir le recrutement d'un plus grand nombre de femmes parmi les soldats et les officiers ; et interdire le recrutement de soldats et d'officiers ayant des antécédents de violence domestique ou sexuelle.

e) Toutes les autorités publiques en contact avec les personnes rescapées devraient les traiter avec respect et reconnaissance, et des procédures de plainte et des mesures disciplinaires devraient être mises en place pour sanctionner les autorités qui manquent de respect à l'égard des personnes survivantes.

f) Les équipes d'enquête devraient adopter des méthodes de travail qui partent du principe qu'il y aura des cas de torture sexuelle, et élaborer des indicateurs pour aider à déterminer l'ampleur et l'étendue des violations et les réponses appropriées. Les allégations de violence sexuelle (physique et psychologique) devraient être documentées comme des actes de torture ou d'autres crimes liés à la torture, conformément au Protocole d'Istanbul. Les tribunaux devraient accepter les rapports médicaux conformes au Protocole d'Istanbul. Les équipes médico-légales devraient disposer de trousse pour les cas

<sup>134</sup> Contribution de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

de viol et d'autres équipements d'analyse médico-légale. Les victimes devraient avoir un accès sûr et confidentiel à des contraceptifs et à des services complets de santé reproductive, y compris des services d'avortement, des tests de grossesse et des tests de dépistage du VIH et des infections sexuellement transmissibles.

g) Les interrogateurs et interrogatrices et les interprètes devraient être formés et certifiés selon les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) et le Code de conduite pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits (Code Murad), en tenant compte des spécificités des entretiens avec victimes et les témoins de tortures sexuelles. Des mesures devraient être adoptées pour garantir le consentement, la confidentialité et l'anonymisation des informations.

h) Des lois sur les réparations devraient être adoptées et financées afin de fournir des réparations et une réadaptation à toutes les personnes survivantes d'actes de torture et d'autres violations des droits humains.

i) Tous les services de protection et de soutien médical et juridique devraient être disponibles en un seul lieu et de manière intégrée, afin de réduire la charge qui pèse sur les personnes rescapées, qui doivent entreprendre elles-mêmes les démarches, et ces services ne devraient pas être subordonnés à la révélation d'actes de torture sexuelle.

j) Les États devraient renforcer la coopération interétatique, notamment en appliquant les dispositions de l'article 9 de la Convention contre la torture relatives à l'entraide judiciaire.

k) Les différentes parties prenantes (internationales et nationales) qui recueillent des informations sur les crimes de guerre devraient coordonner leurs activités afin de ne pas réactiver le traumatisme des victimes et de réduire les risques que des déclarations puissent être jugées incohérentes par la suite.

l) Les États devraient mener des recherches plus approfondies sur le comportement des auteurs et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes et aux catalyseurs de la torture sexuelle.